

L'an deux mil dix-huit, le deux du mois d'octobre à 18h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

Etaient présents : ANDRIUZZI Jean-Michel, BECAMEL Françoise, COULET Philippe ; CRESPIY Christophe, GARCIA Jean-Marie, LECOURT Didier, NARDINI Carole, PSAUME Bertrand, RIBIERE Ludovic, ROULLE René, SCHWARZ-DELRIEU Marion

Absents excusés : FROMENT Sandrine, GERLAC Steve, MARTELLUCCI Myriam (pouvoir R.Rouille), VOLPELLIERE Stéphanie.

Monsieur RIBIERE Ludovic a été nommé secrétaire.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 12 JUI 2018 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations du conseil municipal du 12 juin 2018 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 15 juin 2018.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

SUBVENTION ASSOCIATION VIVENCE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la présentation de l'association « VIVENCE » lors du conseil municipal du 12 juin 2018.

Il convient de décider si le conseil accorde une subvention à cette association.

Après délibération, les membres du conseil municipal (3 abstentions : C.Crespy, R.Rouille et M.Martellucci) décident d'accorder la somme de 1200 € pour l'année 2019 à l'association « VIVENCE ».

M. ROULLE pose le problème sur le respect de la loi de 1905 et de l'aide possible par la mairie sans déroger à ses principes. Il rappelle qu'un protocole a été signé avec l'Etat en mars 2017, lequel protocole ne prévoit aucun financement de l'Etat, sachant que les organisations chrétiennes impliquées dans les couloirs humanitaires assurent l'auto-financement par des dons et collectes. Madame REY lors de sa présentation avait évoqué Caritas (confédération internationale d'organisations catholiques).

CONVENTION D'USAGE D'UN TERRAIN VTT :

Un projet de convention avait été adressé à l'ensemble des conseillers. Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques. M. ROULLE fait part des points à rectifier.

La convention rectifiée présentée ci-dessous est soumise au vote du conseil :

Préambule :

Le propriétaire dispose d'un terrain qui, en raison de sa situation, sa nature et sa configuration, est tout spécialement adapté à la pratique du VTT.

Cette convention doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique du VTT de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ce terrain au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité de l'association « La MONTPEZATIENNE » qui s'engage à devenir le gestionnaire exclusif de l'usage sportif du parc VTT.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant le VTT à utiliser les voies d'accès et le terrain propice à cette activité. La nature du droit juridique ainsi créé par la présente est un droit réel d'usage du terrain.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par le présent document.

Article 2 - Obligations des parties

Le propriétaire du terrain s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à :

- user du terrain en « bon père de famille », c'est à dire convenablement, avec diligence, (comme indiqué à l'article 7)
- entretenir le terrain et les équipements conformément aux modalités prévues à l'article 9 de la présente convention,

Article 3 - Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant le VTT, sera limité au parking, au chemin d'accès et à l'espace de pratique. Cet espace de pratique sportive est communément appelé : Parc VTT

Ces terrains sont constitués par la parcelle désignée ci-dessous, située chemin de Parignargues à Montpezat : B559

Article 4 -- Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention, renouvelable d'année en année par tacite reconduction et assortie d'un préavis de trois mois.

Article 5 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer le gestionnaire dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la promesse de vente.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Article 6 - Etat des lieux

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Les éventuels frais seront couverts par le gestionnaire du site. Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le gestionnaire et modifiant la physionomie du lieu (pose d'un panneau...) sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

L'état des lieux fera l'objet d'un document contractuel signé par les deux parties. (annexe 1).

Une visite annuelle pourra être mise en place à la demande du propriétaire. Celle-ci permettra de vérifier l'état du site.

Un état des lieux final devra être réalisé au terme de la présente convention avec une obligation pour le gestionnaire de retour à l'état initial du site aux frais ou avec les moyens du gestionnaire. Il sera entendu que les différentes opérations modifiant le relief ou le paysage et/ou validés par les deux parties durant l'exécution de la présente convention ne seront pas concernées par ce volet de restitution.

Article 7 - Utilisation des terrains

Les terrains visés à l'article 1 de la présente convention seront ouverts gratuitement aux personnes pratiquant l'activité de VTT.

L'utilisation collective ou individuelle sera soumise à un règlement mis en place par le gestionnaire. Son affichage sur site sera permanent, et sera sous la responsabilité du gestionnaire.

Les activités prohibées sont : motocyclisme, quad, et toutes pratique d'engins à moteur thermique.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'utilisation du site pour la pratique du VTT.

Le gestionnaire sollicitera l'accord du propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle réalisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande d'accord, faute de quoi un avis favorable sera sous-entendu.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et l'envoi d'un courrier aux acteurs locaux concernés (commune, office de tourisme, associations...) par le gestionnaire.

Article 8 - Equipements spécifiques dédiés à la pratique sportive

Panneau d'information installé par le gestionnaire (règlement).

Article 9- Entretien des équipements et des abords

Le gestionnaire s'engage à assurer l'entretien et la vérification du site sportif dédié à la pratique. Il s'engage également à assurer l'entretien des abords du site de pratique (approche et espace de pratique)

Le gestionnaire maintient le terrain visé en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritres de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique du VTT à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune.

Des visites de vérification régulières seront réalisées 2 fois par an.

Article 10 - Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique sera mise en place sur le site par le gestionnaire.

Cette signalétique vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du gestionnaire,
- les numéros de secours.

Le gestionnaire et le propriétaire s'entendront pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants.

Article 11 - Police des lieux

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211 – 1 et suivants du code général des collectivités.

L'utilisation du pouvoir de police spéciale pourra également s'exercer. **Article 12 - Responsabilités et obligations**

- Responsabilité du gestionnaire

Par la présente, le propriétaire confie au gestionnaire la garde du site et des biens visés par la convention pour la pratique des activités désignées à l'article 7.

Le gestionnaire assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique de l'activité sur les terrains dédiés à la pratique du VTT, à l'exclusion toutefois des dommages qui pourraient être liés à un événement qualifié d'imprévisible.

- Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du gestionnaire.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord du gestionnaire.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du gestionnaire.

Article 13 -- Assurance

Le gestionnaire garantira le propriétaire dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation pour la pratique du VTT sur le site visé par la présente convention. (voir annexe 2 assurance gestionnaire).

Le gestionnaire s'engage à contracter une assurance responsabilité civile et à en produire les attestations au propriétaire. (en annexe assurance gestionnaire)

Article 14 - Résiliation

En cas d'inexécution par les cocontractants de l'une des modalités définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le propriétaire pourra procéder de façon unilatérale à la résiliation de la présente convention sous réserve que l'intérêt général motive cette décision.

Article 15 : Récupération des équipements (Optionnel, fonction des activités sportives)

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants du VTT ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, le gestionnaire récupérera tous les équipements installés sur le site (panneaux,...), à ses frais ou par ses propres moyens.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Nîmes.

Après délibération les membres du Conseil acceptent à l'unanimité cette convention. (Jean-Marie GARCIA ne prend pas part au vote en tant que membre du bureau du club VTT).

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Monsieur le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

Ce rapport doit contenir les indicateurs financiers.

Après présentation du rapport, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L 2224-3 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif.

Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2017.

RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, adoptent le rapport.

LOYER MAISON ASSISTANTES MATERNELLES

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le logement sis au 12 rue des Ecoles va être loué à des assistantes maternelles à partir du 15 octobre 2018.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de fixer le prix du loyer.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident de fixer le montant mensuel du loyer à 480 € la première année et, à compter du 15 octobre 2019, il sera de 580 € / mois indexé sur l'indice de référence des loyers.

LOYER BUREAU DE TABAC

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'à compter du 15 octobre 2018 le bureau de tabac change de locataires.

Le local loué sera consacré à l'exploitation d'un fonds de commerce (bimbeloterie, papeterie, tabac, buvette licence III, loto, loterie nationale, petite restauration, alimentation générale, dépôt de gaz).

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de fixer le prix du loyer.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident de fixer le montant du loyer à 6000 € / an pendant 3 ans et ensuite 7200 € / an.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que, suite à un départ à la retraite, il est proposé de créer le poste d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2018.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, acceptent cette création de poste.

DECISIONS MODIFICATIVES M14

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les virements de crédits indiqués ci-dessous :

Objet des dépenses	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation de crédits		Opérations d'ordre
	Chapitre et article	sommes	Chapitre et article	sommes	
Dépenses investissement					
Travaux transition énergétique			2313	82000	
travaux	21318	82000			
Concessions droits			2051	2850	
Installation voirie	2152	2072			
Recettes investissement					
Produit cession immobilisations			024	778	

VIREMENTS DE CREDIT M49

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les virements de crédits indiqués ci-dessous :

Objet des dépenses	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation de crédits		Opérations d'ordre
	Chapitre et article	sommes	Chapitre et article	sommes	
Titres annulés			673	6000.00	
Virement section investissement	023	8312.00			
Virement section exploitation	021	8312.00			
Autres matériels	2158	6000.00			
Dotation amortissements			6811	2312	042
Frais études			2803	2312	040

RETRAIT DE LA COMMUNE DE LIOUC DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD SOMMIEROIS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune de LIOUC a demandé son retrait du S.I.A.H.N.S.

Vu la délibération du conseil municipal de LIOUC en date du 15 mai 2018,

Vu la délibération du comité syndical du S.I.A.H.N.S. du 11 septembre 2018,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le retrait de la commune de LIOUC du S.I.A.H.N.S.

INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier adressé par le secrétaire général de la Préfecture concernant la délibération du 27 mars 2018 dans laquelle le conseil municipal a réglementé l'implantation des compteurs type « Linky » sur le territoire de la commune.

Par ce courrier le Préfet demande l'abrogation de cette délibération au motif que la commune ne peut recommander expressément à l'opérateur de respecter le libre arbitre aux usagers de refuser ou d'accepter la pose dudit compteur. Il indique que le conseil municipal n'a pas la compétence pour délibérer dans ce domaine puisque la commune a transféré la compétence « autorité organisatrice de réseau de distribution publique d'électricité et gaz au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Sur ce sujet, il rentre dans les prérogatives du Maire d'user, sous l'autorité du Préfet, de son pouvoir d'exécution de la loi en établissant un règlement d'implantation des compteurs sur la commune destiné entre autre à s'assurer que les recommandations de la CNIL sont respectées.

La commune a délégué sa compétence à un établissement public mais reste propriétaire des biens mis à disposition et le Maire intervient dans le cadre de la défense des biens du domaine public concédé. Pour ces motifs et après délibération, les membres du conseil municipal (2 contre : R.Roulle et M.Martellucci ; 1 abstention : C.Crespy), maintiennent la délibération du 27 mars 2018.

POINT SUR L'URBANISME :

Monsieur le Maire donne la parole à M. ROULLE afin qu'il s'exprime sur l'urbanisme :

Il est intervenu sur trois points :

- La rue des Chênes : M. ROULLE rappelle que le Préfet avait prescrit la pose d'un caniveau avec grille de collecte à implanter au bas de la rue des Chênes afin d'intercepter les écoulements et les renvoyer vers le bassin de rétention situé en bordure du chemin de Gérancieux. M. le Maire indique que le chantier n'est pas terminé et que c'est seulement en fin de chantier qu'un point serait fait.

M. ROULLE précise également que la réception des travaux d'aménagement de la ZAC du Grès réalisée le 22 décembre 2017 a été prononcée « sans réserve ». Une réserve aurait dû être faite sur l'absence de réalisation du caniveau.

M. le Maire indique qu'OPUS doit réaliser le raccordement des 4 lots de la rue des Chênes et en même temps le caniveau. Les habitants ont été prévenus par tracts des travaux par OPUS à la place de la mairie. M. ROULLE demande également un trottoir pour les piétons dans cette rue. M. le Maire indique qu'un trottoir sera réalisé.

M. ROULLE s'interroge sur les lots rendus constructibles rue des Chênes situés en contrebas et leur raccordement au réseau d'assainissement et qu'une station de relevage serait nécessaire.

M. le Maire indique que les 4 lots seront raccordés à la station de relevage située en bas de la rue des Chênes dimensionnée pour les recevoir.

- L'accès au lotissement VINEA : M. ROULLE fait remarquer qu'il est dommageable d'empiéter sur l'espace de stationnement dans la rue des Chênes pour favoriser l'accès au lotissement VINEA. L'absence de stationnement sur cette portion de rue qui conduit vers le lotissement VINEA pose un problème. Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas possible de créer un trottoir et de déplacer les trois emplacements de stationnement car cela réduirait la voie d'accès au futur lotissement et le débouché de la rue des Chênes.

- La maison en partage et la maison médicale : M. ROULLE indique que le comité consultatif d'urbanisme a donné un avis favorable à la modification proposée de la maison en partage, qui se traduit par une division par deux du nombre de logements prévus. Il signale que ce comité n'a qu'un caractère consultatif et qu'il serait souhaitable que le conseil municipal se prononce sur la modification envisagée. Il indique aussi que dans le compte-rendu du comité consultatif il est proposé que la maison médicale initialement prévue à côté de la maison en partage soit déplacée à la Queyrade. Il indique que pour cela il est nécessaire de modifier ou réviser le PLU. Monsieur le Maire précise que pour l'instant il n'a aucune nouvelle de la SEMIGA.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu plusieurs candidatures pour le poste de secrétariat. Nathalie GAUTHIER actuellement adjoint administratif à la Mairie de Marguerittes a été retenue. Elle débutera le 1^{er} décembre.

M. ROULLE signale que l'arrêt de bus situé rue des Ecoles n'est toujours pas matérialisé ce qui représente une dangerosité. Monsieur le Maire indique avoir déjà fait la demande de mise en place d'une signalisation il va relancer les interlocuteurs.

M. GARCIA indique au conseil que le projet de local prévu dans le PLU pour les chasseurs était avancé et serait prochainement présenté en séance du conseil.

M. CRESPIY s'inquiète de l'état des buis dans le Garenne et demande si un traitement était prévu ou envisagé par la commune. M. le Maire indique que l'organisme qui a attribué les grenouilles à la commune conseillait de tailler les buis affectés.

INFORMATIONS FESTIVITES FIN D'ANNEE :

Madame NARDINI indique qu'une exposition aura lieu à la Médiathèque du 5 au 30 novembre sur le « centenaire de la guerre 14-18 ».

7 décembre : inauguration des sentiers de Noël

13 décembre : Repas des Aînés

11 janvier : Vœux du Maire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 H 30.

J-M. ANDRIUZZI

F. BECAMEL

P.COULET

C. CRESPI

S.FROMENT

J.M. GARCIA

S. GERLAC

D. LECOURT

M. MARTELLUCCI

C. NARDINI

B. PSAUME

L. RIBIERE

R. ROULLE

M. SCHWARZ-DELRIEU

S. VOLPELLIERE